



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

SA. 378

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 7338
IC/2004/035

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société ANODEL à HIRSON**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (codifiée au titre 1^{er} du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux installations de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7338 du 19 juillet 1984 autorisant la société ANODEL à exploiter sur le territoire de la commune d'HIRSON, un atelier d'anodisation de l'aluminium ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2002 transmis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 10 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les boues issues de la station d'épuration des eaux résiduaires sont exposées aux intempéries et stockées sur une aire non étanche et non protégée contre l'effet des eaux de ruissellement, en infraction avec les dispositions de l'article 12 - alinéa 5 - de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1984;

CONSIDERANT que les réserves de réactifs et produits de traitement sont stockées à l'extérieur sans rétention apparente, en infraction avec les dispositions de l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1984;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, notamment en ce concerne les équipements des installations de détoxification ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ANODEL est tenue d'éliminer dans une installation dûment autorisée, l'ensemble des boues issues de sa station d'épuration actuellement stockées sans précautions particulières à l'intérieur de son site d'Hirson, et ce avant échéance **d'un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

La société ANODEL est par ailleurs tenue de réaliser, avant échéance **d'un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements nécessaires au stockage sur son site des boues résiduelles produites, et ce conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1984.

La société ANODEL est tenue de réaliser, avant échéance **d'un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements nécessaires afin que les réserves de réactifs et produits de traitement soient entreposées dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté. Le sol de ces locaux devra former une cuvette de rétention. De plus, les systèmes de rétention seront conçus de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Avant échéance **d'un délai de deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société ANODEL est tenue d'équiper, les installations de détoxification à leur sortie d'un dispositif permettant la mesure et la totalisation des débits et d'équiper les capacités de rétention d'un déclencheur d'alarme en point bas.

ARTICLE 2 :

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, par le destinataire de l'arrêté dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de VERVINS, le Maire d'HIRSON, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à Monsieur DELAVault, Président-Directeur Général de la société ANODEL à HIRSON.

Fait à LAON, le 20 JAN. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marie-Josèphe PERDEREAU